

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7082 relative à la construction d'un crématorium situé 147 faubourg Saint-Eutrope sur la commune de Saint-Jean-d'Angély (17), reçue complète le 20 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un crématorium sur un terrain d'une superficie de 8 660 m² (parcelles AY15 et AY 21) pour une activité moyenne de 600 crémations par an ; que le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol de 474 m², 41 places de stationnement, des voiries et des cheminements piétons ;

Étant précisé que les deux crématoriums existants dans le département de la Charente-Maritime sont implantés à la Rochelle et à Saintes, situés respectivement à 65 et 28 km ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 48°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas toute création ou extension de crématoriums ;

Considérant la localisation du projet

- sur un terrain occupé par une friche industrielle présentant potentiellement une zone humide identifiée au niveau de l'entrée du futur chemin d'accès,
- dans la zone industrielle « Le Graveau »,
- dans un secteur présentant un risque inondation par remontée de nappe,
- dans une commune située en zone de sismicité 3,
- dans une commune concernée par un Plan de Prévention des Risques naturels approuvé en 2016 ;

Considérant que ce projet répond aux nouvelles normes sur le rejet dans l'atmosphère des métaux lourds, dioxines et furanes en conformité avec l'arrêté ministériel du 28/01/2010 ;

Étant précisé la création d'un crématorium est soumis à une réglementation spécifique ;

Considérant que l'impact potentiel sur les populations environnantes du projet peut être considéré comme peu significatif au regard de l'environnement du projet, situé dans une zone industrielle, à 200 mètres des premières habitations ;

Étant précisé que l'aéroréfrigérant des fumées fonctionnera exclusivement en période diurne avec une valeur d'émergence de 45 dB(A) ;

- que le système de filtration permet de réduire les concentrations de polluants rejetées, en conformité avec la réglementation,
- que les résidus métalliques issus de la crémation feront l'objet d'une collecte, d'un traitement et d'une valorisation dans le cadre d'une filière spécifique ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront rejetées dans le bassin d'orage de la zone d'activité et que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que des aménagements paysagers permettrait une intégration du projet ; qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant que le projet sera en conformité avec les préconisations du document d'urbanisme, et que, par ailleurs, des dispositions constructives en adéquation avec les risques d'inondation et par remontées de nappe seront intégrées au permis de construire et d'aménager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des réglementations applicables à son autorisation et à l'évaluation de ses incidences, **il n'apparaît pas que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la construction d'un crématorium situé 147 faubourg Saint-Eutrope sur la Commune de Saint-Jean-d'Angély (17) **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).